

LE TEMPS DE TRAVAIL DES INTERNES

L'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, et de soins **sous la responsabilité** du praticien dont il relève.

Les praticiens responsables d'unité médicale s'engagent à veiller à la qualité de l'accueil et de la formation tout au long de sa présence dans l'établissement.

A leur arrivée, les Internes élaborent un projet de formation avec leur responsable d'unité médicale.

Chaque interne a la possibilité de rencontrer au cours du semestre le président de la CME ainsi que le Directeur des affaires médicales et de la Recherche Clinique.

1. Dispositions statutaires - Code de la Santé Publique

1.1. Le temps de travail

Praticien en formation spécialisée, l'interne est un agent public. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation.

Par un décret du 26 février 2015, les règles relatives au temps de travail des internes ont été modifiées. Les nouvelles dispositions du code de la santé publique (articles R 6153-2 à R 6152-2-5 CSP) ont ensuite été complétées par deux arrêtés d'application, l'un du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes et l'autre du 6 août 2015 relatif au service d'astreinte des internes. Une circulaire datée du 29 octobre 2015 mais mise en ligne le 21 janvier 2016 vient préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire du temps de travail des internes en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015.

Des tableaux de service doivent être obligatoirement mis en place pour chacun des internes.

Les obligations de service des internes sont ramenées à **10 demi-journées** réparties et organisées comme suit :

- ▶ En stage : Huit demi-journées par semaine (durée calculée en moyenne sur le trimestre)
 - Période de nuit = 2 demi-journées
 - Temps de pause minimal de 15 minutes par demi-journée
 - Intégration dans le temps de travail de la participation aux gardes et astreintes, y compris le temps de trajet dans le cadre d'un déplacement au cours de l'astreinte. La circulaire précise que la réalisation des gardes à l'extérieur de l'établissement d'affectation ne peut intervenir que par voie de convention entre l'établissement d'affectation et l'établissement d'accueil de l'interne. Ces gardes doivent être comptabilisées dans les obligations de service de l'interne constituant du temps de travail effectif devant à ce titre entrer dans le calcul du seuil des 48 heures hebdomadaires maximum.

- Repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu en astreinte. Il est rappelé que le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement d'aucune obligation de service ni en stage, ni hors stage.

‣ Hors Stage : 2 demi-journées par semaine (durée calculée en moyenne sur le trimestre) réparties comme suit :

◇ Une demi-journée de temps de formation décomptée en temps de travail effectif, l'interne est sous l'autorité universitaire et participe aux activités requises, programmées et/ou organisées par le coordonnateur local de la spécialité (ex : Cours de DES ou de DESC, formations rendues obligatoires au CHU, ...).

◇ Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences non décomptée en temps de travail mais comptabilisée au titre des obligations de service. Cette demi-journée peut constituer un temps de recherche de participation à des congrès ou de formation complémentaire (DU ou DIU).

Par principe, elle doit se dérouler hors du lieu de stage sauf si l'interne considère que sa présence sur le lieu de stage pendant cette demi-journée est nécessaire à la consolidation de ses connaissances et de ses compétences.

La circulaire précise toutefois que dans cette hypothèse, l'interne ne peut participer ni à la prise en charge des patients, ni à la gestion quotidienne du service. De plus, il devra solliciter avec l'accord du responsable de service l'autorisation du Directeur d'être présent sur son lieu de stage pendant cette demi-journée. En fait, il est précisé que l'interne ne peut consacrer cette demi-journée pour effectuer le remplacement d'un praticien libéral.

‣ Les obligations de garde et les conditions d'organisation de celles-ci restent inchangées, le texte de référence est l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, arrêté complété par l'instruction n° DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 et modifié par l'arrêté du 30 octobre relatif à l'indemnisation des gardes et astreintes.

Il est rappelé que l'interne participe au service normal de garde qui comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois (art 1^{er}, alinéa1 de l'arrêté du 10 septembre 2002).

La participation à la permanence des soins est obligatoire, sauf motif impérieux dûment justifié.

Le respect du repos de sécurité, garant de la protection des salariés et de la qualité des soins, est une **OBLIGATION**.

‣ La durée passée par l'interne en stage et en demi-journée de temps de formation hors stage ne peut excéder 48 heures par période de 7 jours (durée calculée en moyenne sur le trimestre). La demi-journée de temps personnel n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. En conséquence, elle n'entre pas dans le calcul du seuil des 48 heures hebdomadaires. N'entre pas non plus dans le calcul du seuil des 48 heures, le temps accompli par l'interne dans le cadre du remplacement d'un praticien libéral.

En cas de dépassement, l'interne doit bénéficier de **récupérations en cours de trimestre**.

Le suivi du temps de travail des internes est prévu selon les modalités suivantes :

‣ Un tableau prévisionnel de service nominatif qui vise à programmer la répartition des obligations de service de l'interne au cours de sa formation en stage et hors stage pendant les 2 trimestres composant le service :

- élaboré par le praticien responsable de l'entité d'accueil en lien avec le coordonnateur de la spécialité
- arrêté par le directeur de la structure d'accueil (ou du CHU de rattachement)

‣ Un relevé trimestriel des obligations de service réalisées établi par le directeur de la structure d'accueil de l'interne et :

- mis à disposition de l'interne et du coordonnateur de la spécialité

- communiqué à la structure en charge de la rémunération de l'interne (s'il ne s'agit pas de la structure d'accueil)

Par ailleurs, en cas de non-respect de ces dispositions, le décret du 26 février 2015 instaure un droit de recours individuel et collectif :

‣ Recours individuel de l'interne : droit de saisir dans un premier temps le directeur de la structure d'accueil, le directeur de l'UFR et le président de la CME et dans un second temps le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé afin qu'ils examinent sa situation individuelle

‣ Recours des représentants des internes de la CME ou de la commission régionale paritaire en cas de difficultés au sein d'un service agréé : possibilité de saisir le DGARS qui peut demander dans cette hypothèse le réexamen de l'agrément du service.

Enfin, le décret n°2023-71 du 6 février 2023 est venu compléter et renforcer le contrôle des dispositions relatives au temps de travail des internes, en instaurant un dispositif de pénalité financière à l'encontre des établissements publics de santé qui ne respectent pas la réglementation relative au temps de travail

- ↳ [Décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes \(JORF n°0050 p.3849 - 28 février 2015\)](#)
- ↳ [Circulaire interministérielle n°DGOS/RH4/DEGSIP/A1-4/2016/167 du 26 Mai 2016 relative à la mise en œuvre du temps de travail des internes conformément aux dispositions du décret n° 2015-225 du 26 février 2015 et de ses arrêtés d'application](#)
- ↳ [Arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'internes, modifié par l'arrêté du 08 juillet 2022](#)
- ↳ [Instruction Interministérielle n° DGOS/RH5/DGESIP/2021/115 du 4 juin 2021 relative à l'accueil et à l'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle au sein des établissements de santé.](#)
- ↳ [Arrêté du 08 Juillet 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé](#)
- ↳ [Arrêté du 04 Août 2022 modifiant l'arrêté du 30 Juin 2015, relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes,](#)
- ↳ [Décret n°2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études médecine, d'odontologie et de pharmacie](#)
- ↳ [Instruction interministérielle n° DGOS/RH5/DGESIP/2024/101 du 19 septembre 2024 relative aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie](#)